

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301  
au territoire de la commune de BARLIN  
TRAVAUX  
Réparation ITPC  
Section hors agglomération  
du 27 janvier 2025 au 31 janvier 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 21/01/2025, par laquelle SIGN PLUS, fait connaître le déroulement des travaux de Réparation ITPC, pour une durée de 1 journée de travaux, sur la période du 27 au 31 janvier 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Réparation ITPC, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 5+600 au PR 7+0, hors agglomération, pour une durée de 1 journée de travaux, sur la période du 27 au 31 janvier 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BARLIN,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 5+600 au PR 7+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BARLIN, pour une durée de 1 journée de travaux, sur la période du 27 au 31 janvier 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- neutralisation de la voie lente de circulation,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: F215B. Attention à la position des FLR (Voir avec le CER de Ruitz).

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

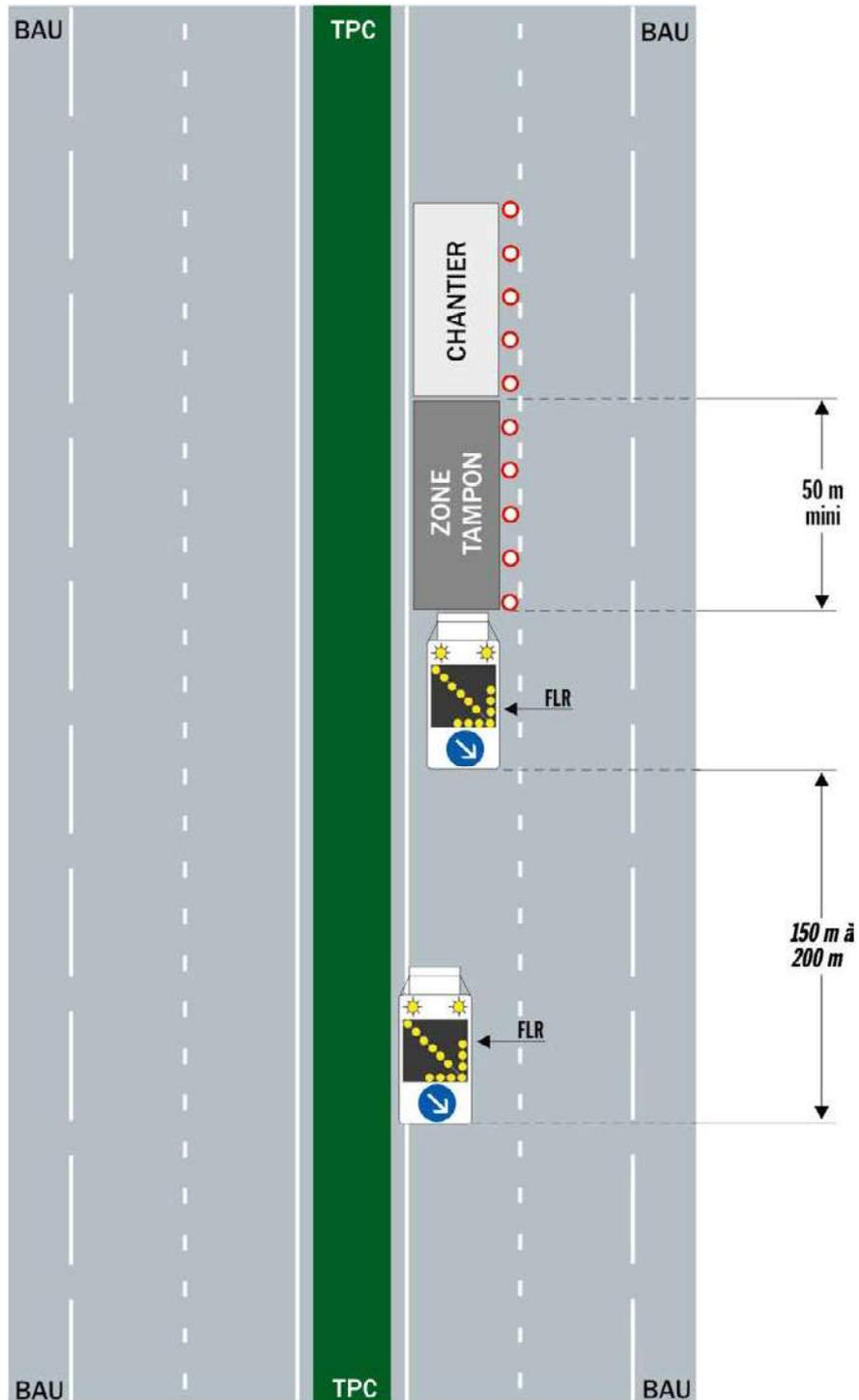
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 24 janvier 2025

Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR



**Commentaire(s) :**

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.